

TARIFICATIONS & CONDITIONS D'ACCES

**Jeunesse & Sports,
Enfance
Cohésion Sociale
Culture
Affaires Sociales
Petite Enfance**

*Annexe à la délibération N° 2022-05-07 – séance du Conseil municipal du **19 mai 2022***

Tarifs des activités de La Médiathèque « Jean Moulin »

Les livres forment le secteur de « l'écrit », les CD, les vidéos et DVD forment le secteur « audiovisuel »

	Villiérains, *Salariés, jeunes scolarisés dans la commune	Non Villiérains
<i>Adhésion + emprunt des livres imprimés et sonores</i>	2,00 €	<u>Adhésion</u> : 2,00 € <u>Emprunt des livres imprimés et sonores</u> : 28.50 €
<i>Option Espace audiovisuel : emprunt des CD, DVD, jeux vidéo.</i>	Plein tarif	56.00 €
	18.50 €	
	Tarif réduit**	
	14.50 €	
<i>Duplicata carte d'adhérent</i>	5,00 €	

(*) la notion de tarif réduit est définie page 22

Reproduction de document (photocopies* + impressions)		Pénalités (par document non restitué ou dégradé)	
A4 noir et blanc	0,15 €	Livres ou CD	28.50 €
A3 noir et blanc	0,30 €		
A4 couleur	0,30 €	DVD, jeux vidéo	42.00 €
A3 couleur	0,30 €		

Modalité(s) d'accès

Modalités d'accès :

L'ensemble des grilles tarifaires s'appliquent aux usagers qui fréquentent les services et qui sont inscrits et admis conformément au règlement intérieur en vigueur de ceux-ci. Les usagers sont tenus de respecter les dispositions prévues dans les règlements de fonctionnement des services.

L'ensemble des grilles tarifaires ci-dessus ont été établies suivant :

Ces principes

- *les différenciations de tarifs applicables aux prestations sont fondées soit sur les conditions de ressources des usagers, soit sur la qualité de Villiérains ou de non Villiérains*
- *les différenciations tarifaires respectent en tout état de cause le principe selon lequel, le tarif le plus élevé n'excède pas le coût du service.*
- *La notion de Villiérain est définie comme suit : « sont Villiérains les usagers résidant ou travaillant sur le territoire de la commune »*
- ***La notion de tarif REDUIT est définie comme suit : « bénéficiant du tarif réduit : les personnes âgées de moins de 26 ans, les demandeurs d'emplois, les bénéficiaires du RSA, les personnes non imposables, les titulaires de carte d'invalidité » sur présentation d'un justificatif.***

Et tiennent compte de cas de jurisprudence suivants :

La jurisprudence a admis que certains éléments objectifs tels le lieu de domicile ou les ressources constituent des différences de situations de nature à autoriser des traitements différents au regard du principe d'égalité ;

Le juge administratif a considéré que le conseil municipal pouvait limiter l'accès à un service public facultatif culturel aux usagers présentant un « *lien particulier* » avec la commune, et « *se trouvant de ce fait dans une situation différente* » (CE, Section, 13 mai 1994, *Commune de Dreux*, Rec. P. 233, s'agissant de l'accès à une école de musique) ;

Le juge administratif admet la légalité de différenciations tarifaires fondées sur la domiciliation ou non des usagers sur le territoire de la commune (CE, Section, 5 octobre 1984, *COREP de l'Ariège*, Rec. p. 315 et CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville*, Rec. p. 556, s'agissant respectivement de la tarification d'une cantine scolaire et d'une école de musique), ou justifiées par des différences de ressources (CE, 20 janvier 1989, *CCAS de la Rochelle*, Rec. p. 8 ; CE, 18 mars 1994, *Mme Dejonckere*, Rec. p. 762 et CE, 29 décembre 1997, *Communes de Gennevilliers et de Nanterre*, Rec. p. 499, s'agissant respectivement de la tarification d'une crèche, d'un centre de loisirs, et d'une école de musique) ;

Le tarif le plus élevé des prestations offertes par les services publics communaux ne doit en tout état de cause pas dépasser le coût de ces prestations (cf. CE, Section, 5 octobre 1984, *COREP de l'Ariège* ; CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville* ; CE, 20 janvier 1989, *CCAS de la Rochelle* ; Ce, 18 mars 1994, *Mme Dejonckere* ; CE, 29 décembre 1997, *Communes de Gennevilliers et de Nanterre*, précités) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.